RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3MP

Soçiété civile immobilière
Au capital de 1 000,00 €
Siège social : 170 Chemin de Karrika
64130 IDAUX-MENDY

STATUTS MIS A JOUR

Suite à assemblée générale extraordinaire des associés
en date du 13 octobre 2026

(ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL)

Le 13 octobre 2026
La Gérante, Michèle MENDY

(Signature, précédée de la mention « ***Certifié conforme*** »)



Il résulte que les statuts établis initialement entre Monsieur Pierre MENDY et Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE, son épouse, en date du 26 septembre 2008 à ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD le 2 octobre 2008 Bordereau numéro 2008/1358 case numéro 1,

Et après la donation en nue-propriété de parts sociales par Monsieur Pierre MENDY et Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE au profit de leurs deux enfants, Madame Marie MENDY et Madame Manon MENDY, suivant acte reçu par Maître Michel HAU-PALE, notaire à MAULEON-LICHARRE, le 29 mai 2026, en cours d'enregistrement au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE BAYONNE,

Il resulte que les statuts de la société 3MP sont désormais les suivants :

Identification des quatre associés :

-Monsieur Pierre **MENDY**, retraité, et Madame Michèle Dorothée **ETCHEBERRIBORDE**, secrétaire, demeurant ensemble à [redacted]

Monsieur est né à [redacted]

Madame est née à [redacted] le [redacted] à la mairie de ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE (64470) le 1er avril 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Madame Marie **MENDY**, présidente de société, célibataire, demeurant à [redacted] le [redacted]

Madame Manon Véronique **MENDY**, directrice, célibataire, demeurant à [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les textes pris pour leur application, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration, l'entretien et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tout bien immeuble que ce soit à usage de bureau, commercial ou d'habitation.

L'obtention de toutes ouvertures de crédit avec ou sans garantie hypothécaire en vue de réaliser l'objet social et de permettre à la société d'acquitter toutes les sommes dont elle pourrait être débitrice à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **3MP**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots SCI et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **170 CHEMIN DE KARRIKA 64130 IDAUX MENDY**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la méme ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF années** qui commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société :

-par Monsieur Pierre MENDY la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) ;

-par Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR) ;

Soit une somme totale de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dans les trente jours de la demande qui leur sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, l'associé qui n'a pas rempli son obligation sera exclu.

Sont ici intervenus :

Madame Michèle, Dorothée ET[redacted] Pierre MENDY, avec lequel elle est [redacted] dans les termes de l'article 1832-2 du Code Civil, et vouloir tenir ledit apport pour bon, renonçant, tant immédiatement que pour l'avenir, à revendiquer la qualité d'associée pour les parts souscrites par ce dernier.

Monsieur Pierre MENDY [redacted] de Madame Michèle, Dorothée ETCHEBERRIBORDE, avec laquelle il est [redacted] dans les termes de l'article 1832-2 du Code Civil, et vouloir tenir ledit apport pour bon, renonçant, tant immédiatement que pour l'avenir, à revendiquer la qualité d'associé pour les parts souscrites par cette dernière.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1) Constitution de la société 3MP

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 26 septembre 2008 à ALCAY ALCABEHETY SUNHARETTE, enregistré au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES PAU-SUD le 2 octobre 2008 Bordereau numéro 2008/1358 case numéro 1.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), montant des apports ci-dessus indiqués.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, portant les numéros 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associés susnommés proportionnellement à leurs apports, savoir :

-Monsieur Pierre MENDY : CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 ;

-Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE : CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 51 à 100.

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

2) Donation en nue-propriété des parts sociales du 29 mai 2026

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel HAU-PALE, notaire à MAULEON-LICHARRE, le 22 avril 2026, en cours d'enregistrement au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE BAYONNE, contenant donation entre vifs

Par Monsieur Pierre MENDY et Madame Michèle ETCHEBERRIBORDE, son épouse, susnommés,

Au profit de leurs deux enfants, seules héritières présomptives, savoir :

Madame Marie MENDY, susnommée,

Et Madame Manon MENDY, susnommée,

De la nue-propriété des 49 parts sociales appartenant à Monsieur Pierre MENDY, numérotées de 2 à 50,

Et de la nue-propriété des 49 parts sociales appartenant à Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE, numérotées de 51 à 99.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, attribuées aux associés et réparties en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

-Monsieur Pierre MENDY

La pleine propriété de UNE (1) part sociale numérotée 1

L'usufruit de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 2 à 50

-Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE

La pleine propriété de UNE (1) part sociale numérotée 100

L'usufruit de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 51 à 99

-Madame Marie MENDY

La moitié en nue-propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 2 à 50

La moitié en nue-propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 51 à 99

-Madame Manon MENDY

La moitié en nue-propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 2 à 50

La moitié en nue-propriété de QUARANTE-NEUF (49) parts sociales numérotées de 51 à 99. »

Soit au total 1 000 parts sociales.

[redacted]

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Monsieur Pierre MENDY	**1 part numérotée 1**	**49 parts numérotées de 2 à 50**	
Madame Michèle MENDY née ETCHEBERRIBORDE	**1 part numérotée 100**	**49 parts numérotées de 51 à 99**	
Madame Marie MENDY			**Moitié de 49 parts numérotées de 2 à 50** **Et la moitié de 49 parts numérotées de 51 à 99**
Madame Manon MENDY			**Moitié de 49 parts numérotées de 2 à 50** **Et la moitié de 49 parts numérotées de 51 à 99**
Total	**2 parts numérotées 1 et 100**	**98 parts numérotées de 2 à 99**	**98 parts numérotées de 2 à 99**

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat ou annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

ARTICLE 9 – TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions quelles soient ordinaires ou extraordinaires sauf s'il s'agit de statuer sur l'affectation des bénéfices où le droit de vote revient alors à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

[redacted]

Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

ARTICLE 14 – FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé à la demande de l'intéressé au remboursement de ses droits sociaux, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 – CESSIONS DE PARTS

I: La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

II: Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront à l'occasion de la cession leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du code civil.

III: A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts. Ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres

des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV: Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

V: Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted]

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

[redacted]

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous-seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés de la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par les présents statuts.

Monsieur Pierre MENDY, demeurant à [redacted]

Madame Michèle Dorothée ETCHEBERRIBORDE épouse MENDY, demeurant à [redacted]

Sont nommés gérants de la société, sans limitation de durée.

ARTICLE 19 – DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Elle cesse par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 20 – POUVOIRS ET REMUNERATION DU GERANT

1) Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant pourra vendre les immeubles appartenant à la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les gérants devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives de l'assemblée ordinaire des associés pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :

- emprunts assortis de sûretés, telles que hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux,
- construction et implantation d'immeubles,
- prise de participation dans toutes sociétés.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite d eleurs pouvoirs, donner à une personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

2) Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 22 – FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales (ou par voie de consultations écrites) ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une des obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit

inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire de son choix, associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dés qu'une feuille

a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y a lieu, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans un délai de vingt-cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 24 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous-seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est ous-seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes questions qui n'emportent pas modification des statuts et toutes autorisations à donner au gérant pour les actes énoncés ci-dessus dépassant ses pouvoirs.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté à condition toutefois de ne pas être inférieure au quart.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts. Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dés que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lette simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice du droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé à le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts prés une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 DECEMBRE 2008.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et l'article 22 de son décret d'application, n° 85-295, du 1er Mars 1985, les associés, par décision ordinaire sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Il est éventuellement diminué des pertes reportées ; le solde s'il y a lieu, est supporté proportionnellement à leurs parts sociales, par les associés.

ARTICLE 31 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale si les besoins de la société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Tribunal judiciaire statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux judiciaires compétents.

ARTICLE 34 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE 64470, secteur SUNHARETTE, siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

ARTICLE 35 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 36 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

